



autorité de régulation  
des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse

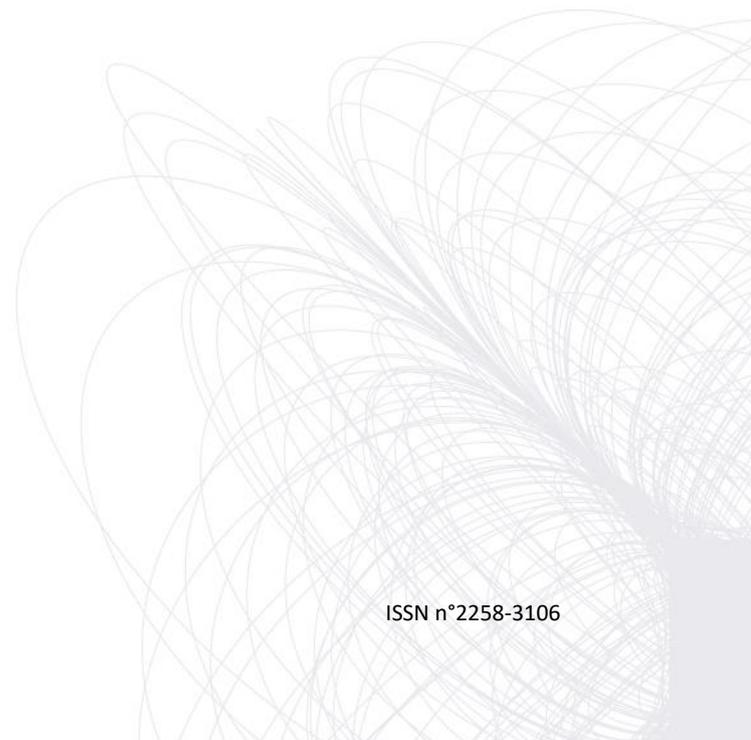
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSULTATION PUBLIQUE

Du 4 février au 7 mars 2025

**Proposition d'engagements d'Orange pour la période  
2026-2028 concernant les tarifs des accès à la boucle  
locale de cuivre soumis à l'obligation tarifaire de non-  
excessivité**

4 février 2025

A decorative graphic in the bottom right corner consisting of a dense, overlapping pattern of thin, light grey lines that form a fan-like shape pointing towards the top right.

ISSN n°2258-3106

## Modalités pratiques de la consultation publique

Les observations des parties intéressées sont sollicitées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») au sujet de la proposition d'engagements d'Orange pour la période 2026-2028 concernant les tarifs des accès à la boucle locale de cuivre soumis à une obligation tarifaire de non excessivité pour les années 2026 à 2028.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au **7 mars 2025 à 18h00**. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep de préférence en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'Arcep :

<https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/consultation-engagements-tarifcation-cuivre-non-excessif-2026-2028-fev2025.html>

Elles peuvent également être transmises à l'Arcep par courrier électronique à l'adresse suivante : [tarificationCuivre\[@\]arcep.fr](mailto:tarificationCuivre[@]arcep.fr)

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera le résultat de la consultation, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [25] % » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA] % ».

**L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui par leur nature ne relèvent pas du secret des affaires.**

# Consultation sur une proposition d'engagements d'Orange pour la période 2026-2028 concernant les tarifs des accès à la boucle locale de cuivre soumis à l'obligation tarifaire de non-excessivité

## 1 Contexte de l'analyse du marché 1

En application des articles L. 37-1 et suivants du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Arcep analyse l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur les marchés du secteur des communications électroniques pertinents et établit la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur chacun de ces marchés.

Elle peut imposer à ces opérateurs, conformément aux articles L. 38 et L. 38-1 du CPCE, des obligations spécifiques proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du même code.

Dans ce cadre, l'Autorité a adopté le 14 décembre 2023 la décision n° 2023-2802 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 1), sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre.

Cette décision n° 2023-2802 désigne Orange comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et prévoit des obligations de contrôle tarifaire des accès à la boucle locale de cuivre d'Orange dans les zones où le niveau de concurrence le nécessite. Elle prévoit ainsi une répartition des accès en 3 catégories :

- les accès qui demeurent soumis à une obligation tarifaire d'orientation vers les coûts. En effet, selon l'article 44 de la décision précitée, « *Orange offre les prestations relatives aux offres de gros d'accès à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre, ainsi que les ressources et services associés, à des tarifs reflétant les coûts correspondants, en respectant en particulier les principes et objectifs d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale. Le tarif d'un accès partagé correspond aux coûts incrémentaux de l'accès partagé, c'est-à-dire à ses coûts spécifiques. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation seront précisées par une décision complémentaire. Cette décision pourra être modifiée en tant que de besoin.* » ;
- les accès soumis à une obligation tarifaire de non-excessivité, définis par l'article 45 de la décision n°2023-2802 comme ceux pour lesquels « *[p]ar exception à l'Article 44, Orange est soumis à une obligation de pratiquer des tarifs non excessifs pour les accès situés dans les communes dont au moins 95 % des locaux sont raccordables à l'infrastructure FttH depuis plus de 9 mois selon l'observatoire des abonnements et déploiements du haut et très haut débit de l'Autorité.* » ; et
- les accès pour lesquels l'obligation de contrôle tarifaire est levée, définis par l'article 46 de la décision n° 2023-2802, comme ceux « *situés dans une commune fermée commercialement depuis 6 mois et pour laquelle une fermeture technique par zone a été annoncée par Orange dans moins de deux ans* ».

## 2 Procédure d'engagements

En application du I de l'article L. 38-1-1 du CPCE, l'Autorité « *peut accepter les engagements souscrits auprès d'elle par les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un ou plusieurs marchés pertinents en application de l'article L. 37-1 relatifs au co-investissement ou aux conditions d'accès à*

*leurs réseaux lorsqu'elle établit que ces engagements sont de nature à contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 et notamment au développement d'une concurrence effective dans le secteur des communications électroniques ».*

*Le II de ce même article dispose que : « La proposition d'engagements des opérateurs est suffisamment détaillée, notamment en ce qui concerne le calendrier et la portée de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée, pour permettre à l'Autorité [...] de procéder à son évaluation. / A cette fin, l'Autorité [...] soumet les engagements proposés à consultation publique dans les conditions prévues au V de l'article L. 32-1, sauf lorsque ces engagements ne sont manifestement pas de nature à contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 et notamment au développement d'une concurrence effective dans le secteur des communications électroniques. »*

*Le III de ce même article prévoit qu'à la suite de cette évaluation, l'Arcep « peut décider de rendre contraignant tout ou partie de ces engagements, pour une période donnée qui ne peut dépasser la durée proposée par l'opérateur ».*

*En application du IV de ce même article, l'Arcep « évalue les conséquences de cette décision sur l'évolution du marché et le caractère approprié de toute obligation qu'elle impose au titre des articles L. 38 et L. 38-2 ou qu'elle aurait, en l'absence de ces engagements, envisagé d'imposer ».*

*Enfin, l'article D. 316 du CPCE prévoit notamment que « [l]e cas échéant, l'opérateur peut réviser son offre initiale pour tenir compte des conclusions préliminaires de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et en vue de satisfaire aux critères énoncés à l'article L. 38-1-1 et aux articles L. 38, L. 38-2-1 et L. 38-2-2, selon le cas ».*

### **3 Proposition d'engagements d'Orange pour les accès soumis à une obligation tarifaire de non-excessivité**

Pour les années 2024 et 2025, Orange a formulé, en 2023, dans le cadre de la procédure d'engagements prévue à l'article L. 38-1-1 du CPCE une proposition d'engagements visant à respecter un plafond tarifaire pour les accès à la boucle locale de cuivre soumis à une obligation tarifaire de non-excessivité. Ces engagements ont été soumis à consultation publique du 29 juin au 18 septembre 2023. Par l'article 49 de la décision n° 2023-2802, l'Arcep a accepté les engagements pris par Orange et les a rendus opposables.

Pour les années 2026 à 2028, la société Orange a proposé à l'Autorité, par courrier en date du 21 janvier 2025, de nouveaux engagements pour ces mêmes accès prévoyant un plafond tarifaire égal en euros courants à celui de 2025.

**L'Autorité souhaite, par la présente consultation publique et conformément au II de l'article L. 38-1-1 du CPCE, recueillir l'avis des parties intéressées sur les engagements proposés par Orange et figurant en annexe ci-après.**

Au terme de son évaluation, l'Autorité pourra, le cas échéant, adopter une décision modifiant la décision n° 2023-2802 pour rendre contraignant tout ou partie des engagements d'Orange en application du III de l'article L. 38-1-1 du CPCE.

## **Annexe : Proposition d'engagements d'Orange**



Orange  
Secrétariat Général  
111, quai du Président Roosevelt  
92449 Issy-les-Moulineaux Cedex

Madame Laure de La Raudière  
Présidente de l'Autorité de régulation des  
communications électroniques, des postes et  
de la distribution de la presse  
14 rue Gerty Archimède  
75613 Paris Cedex 12

Issy-les-Moulineaux, le 21 janvier 2025

Madame la Présidente,

Conformément à la décision n° 2023-2802 de l'Arcep en date du 14 décembre 2023 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès local en position déterminée, l'encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre en dégroupage total diffère désormais selon trois catégories d'accès :

- les accès avec levée de toute régulation tarifaire,
- les accès avec régulation tarifaire en non-excessivité,
- les accès demeurant soumis à une obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts.

Pour ce qui relève des accès avec régulation tarifaire en non-excessivité, Orange propose pour les années 2026 à 2028 de s'engager à ne pas dépasser les niveaux tarifaires (hors IFER) figurant en annexe au présent courrier pour les tarifs récurrents mensuels de l'accès total à la boucle locale cuivre. Les tarifs régulés du dégroupage non mentionnés en annexe seront identiques à ceux de la zone correspondant aux « accès demeurant soumis à une obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts ».

Orange considère que cet engagement ne préjuge en aucune manière que des tarifs supérieurs pourraient être considérés comme non-excessifs.

Orange sollicite ainsi votre Autorité pour que cette proposition d'évolution tarifaire s'inscrive dans le cadre de la procédure d'engagements prévue à l'article L. 38-1-1 du Code des postes et des communications électroniques.

L'engagement proposé dans le présent courrier par Orange porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028, et ne pourra aller au-delà, conformément au troisième paragraphe de l'article L. 38-1-1 du Code des postes et des communications électroniques. Il entrera en vigueur à la suite d'une décision de l'Arcep le rendant contraignant.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mon profond respect.

**Orange**  
**Le Secrétaire Général Groupe**  
111, quai du Président Roosevelt  
92130 Issy-les-Moulineaux  
380 129 866 RCS Nanterre



**Annexe : Plafonds tarifaires du dégroupage total (hors IFER) envisagés par Orange pour la période 2026-2028 dans la zone correspondant aux « accès avec régulation tarifaire en non-excessivité »**

	plafonds applicables (hors IFER) du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028
tarif récurrent mensuel de l'accès total à la boucle locale	10,70€/mois
tarif récurrent mensuel de l'accès total à la boucle locale bipaires	21,40€/mois
tarif récurrent mensuel de l'accès total à la boucle locale quadripaires	42,80€/mois

Les plafonds tarifaires indiqués dans la présente annexe s'entendent hors IFER et hors taxe sur la valeur ajoutée et en euros courants.